

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA COTE SÉCURITAIRE DES FONCTIONNAIRES—LE RETRAIT DANS LE CAS DE PETER TREU

M. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, en l'absence du premier ministre et du ministre de la Justice, j'aimerais m'adresser au solliciteur général qui est chargé de toutes les questions relatives à la sécurité et aux autorisations sécuritaires.

Ma question se rapporte à la divulgation tardive de la directive ministérielle n° 35 qui régit la sécurité dans la Fonction publique et dont le ministre est au courant. Cette directive exige que les parties soient informées, le cas échéant, qu'on les tient pour suspects afin qu'elles puissent se défendre. Peter Treu n'a, pour sa part pas été informé, du retrait de sa cote sécuritaire. Pourquoi ne lui a-t-on pas dit que le gouvernement doutait de sa loyauté et qu'il avait le droit de faire examiner son cas en vertu de ladite directive?

L'hon. J.-J. Blais (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, ainsi que l'a fait remarquer le député, cette affaire concerne plus spécialement le ministre de la Justice.

Je tiens à préciser que la directive ministérielle n° 35 rendue publique, vendredi dernier, par la Commission McDonald était connue depuis un certain temps déjà et, comme on l'a dit à la Chambre, elle fait l'objet d'un examen minutieux de la part du gouvernement. Du reste, ce dernier fera incessamment connaître sa position à ce sujet.

● (1415)

M. Hnatyshyn: Monsieur l'Orateur, je sais que la directive existe et le solliciteur général n'a pas besoin de me dire cela. Je lui demande pourquoi on a privé M. Treu des droits dont fait état cette série de directives, plus précisément, si une révision du dossier est en cours. Va-t-on supprimer les dispositions odieuses de l'article 6 de la directive actuelle, et plus particulièrement celles du paragraphe C, où l'on dit que toute personne liée par d'étroits liens de parenté ou d'affection à des personnes vivant à l'intérieur de pays étrangers, ce qui ferait qu'elle pourrait être soumise à des pressions intolérables, n'est pas digne de confiance, car des centaines de milliers de Canadiens sont originaires de l'Europe de l'Est ou d'ailleurs.

Ces dispositions les privent du droit à l'avancement ou à l'emploi dans la Fonction publique. Va-t-on supprimer cette disposition et le solliciteur général peut-il dès maintenant s'engager à le faire?

M. Blais: Monsieur l'Orateur, la première partie de la nouvelle question du député répète sa première, et je lui ai déjà répondu que je prenais note de ses instances.

Quant à la seconde partie, elle fait suite en quelque sorte à une motion que le député de Prince George-Peace River, sauf erreur, a présenté en conformité de l'article 43 du Règlement et qui a créé l'impression que les Canadiens originaires d'Eu-

Questions orales

rope de l'Est ne pourraient accéder à certains postes de commande. Il n'en est absolument rien. Il n'est pas douteux que les dispositions dont le député a parlé sont appliquées avec le plus grand discernement. Elles ne visent absolument pas à établir des distinctions injustes. La dernière fois que ce sujet a été abordé, le gouvernement a fait savoir que c'était une des dispositions qu'on examine actuellement avec le plus grand soin.

M. Hnatyshyn: Si je tiens à obtenir cet engagement formel du ministre, monsieur l'Orateur, c'est en raison de la façon arbitraire dont le gouvernement applique la loi sur les secrets officiels, notamment dans l'affaire Treu. C'est l'exemple d'une personne dont le gouvernement n'a pas vraiment respecté les droits.

Je demande au ministre si le gouvernement remet actuellement sa directive à l'étude. Le ministre pourrait-il promettre en principe que cette directive respectera dorénavant les principes de la justice naturelle, que les employés en seront informés si leur certificat de certificat est annulé ou refusé et qu'ils auront le droit jusqu'à un certain point de réfuter les accusations d'instabilité ou de déloyauté? Apparemment, M. Treu n'a pu le faire, directive ou pas.

[Français]

M. Blais: Monsieur le président, évidemment le gouvernement est très intéressé à protéger les intérêts de tous les Canadiens surtout en ce qui touche à leurs droits civils, et à garantir ces droits civils par l'accès aux tribunaux, principe que nous voulons tous défendre.

En ce qui touche à la question du Dr Treu, le député sait très bien que cette question ira fort probablement devant les tribunaux civils. Donc, je ne voudrais pas faire des déclarations qui pourraient un tant soit peu influencer le comportement des tribunaux.

[Traduction]

ON DEMANDE LE DÉPÔT DU DOCUMENT INTITULÉ «LE RÔLE, LES TÂCHES ET LES MÉTHODES DU SERVICE DE SÉCURITÉ DE LA GRC»

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question supplémentaire au solliciteur général fondée sur la publication du même document au sujet duquel, il le sait, j'avais posé une série de questions en avril 1973 et auxquelles le premier ministre avait répondu. A ce moment-là, on prétendait qu'il n'était pas dans l'intérêt national de le déposer, mais grâce à l'ogligeance de la Commission McDonald, nous l'avons maintenant.

Ma question a trait à une lettre datée de février 1976 dans laquelle le chef du service de sécurité au Canada, le général Dare écrivait à M. Robin Bourne ce qui suit:

Quand j'ai parlé au premier ministre des critères utilisés pour faire enquête sur le Parti Québécois et ses membres, il m'a dit que le service de sécurité de la Gendarmerie royale n'était pas autorisé à faire ces enquêtes, à moins qu'elles ne relèvent des articles A à F du Rôle, tâches et méthodes du service de sécurité de la Gendarmerie royale.